

AIDE A L'EMBAUCHE D'ALTERNANTS POUR 2023

Par décret du 29 décembre 2022, les aides à l'embauche d'alternants ont été modifiées conformément aux annonces du gouvernement.

Ainsi, **une prime unique de 6 000 €** sera versée aux employeurs embauchant un apprenti dès le 1^{er} janvier 2023 pour les entreprises de moins de 250 salariés, quel que soit l'âge de l'apprenti, pour tous les contrats d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat.

Pour ceux qui ne seraient pas éligibles à ce dispositif, c'est-à-dire les contrats d'apprentissage conclus pour la préparation d'un diplôme de niveau 5 et au plus de niveau 7 ou pour un contrat de professionnalisation de moins de 30 ans, une **aide exceptionnelle de 6 000 €** sera versée.

Les 2 aides ne sont pas cumulables.

Prime unique à l'embauche d'apprentis

L'aide unique à l'apprentissage prévoyait depuis 2019 un versement de 4125 € pour la première année d'exécution du contrat, 2000 € pour la 2^{ème} année et 1 200 € pour la 3^{ème} année.

A partir du 1^{er} janvier 2023, l'aide unique est ramenée à « **6000 euros maximum** », versée **durant la première année d'exécution du contrat**, y compris donc dans l'éventualité où le contrat serait exécuté sur plusieurs années.

Conditions :

- l'entreprise doit compter **moins de 250 salariés**,
- le diplôme ou un titre à finalité professionnelle préparé est d'un niveau au **plus équivalent au baccalauréat (soit un niveau 5, soit Bac + 2, en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon)**.

Aide exceptionnelle pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation

En 2022, l'aide exceptionnelle était versée à hauteur de 5000 € pour un mineur et 8000 € pour un majeur pour la première année d'exécution du contrat, l'aide unique prenant le relai en cas de contrat de plus d'un an.

A partir du 1^{er} janvier 2023, les entreprises qui ne bénéficient pas de l'aide unique et les employeurs de salariés en contrat de professionnalisation pourront bénéficier d'une **aide exceptionnelle** pour la **1ère année d'exécution du contrat** d'apprentissage ou de

professionnalisation conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 d'un montant de **6 000 € maximum**.

Conditions :

- **Pour un contrat d'apprentissage :**

-s'agissant des entreprises de **moins de 250 salariés**, le contrat doit être conclu en vue de la **préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent au moins au niveau 5 et au plus au niveau 7** du cadre national des certifications professionnelles ;

-s'agissant des entreprises **de 250 salariés et plus**, le contrat doit être conclu en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent **au plus au niveau 7** du cadre national des certifications professionnelles.

- **Pour un contrat de professionnalisation :**

-le salarié en contrat de professionnalisation doit avoir **moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat** ;

-le contrat de professionnalisation doit viser la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent **au plus au niveau 7** du cadre national des certifications professionnelles, pour la préparation d'une **qualification professionnelle ouvrant droit à un CQP de branche** ou interbranche, ainsi que pour les **contrats de professionnalisation expérimentaux** conclus en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié.

Les entreprises d'au moins 250 salariés doivent justifier d'un pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation dans leurs effectifs au 31 décembre 2024 selon 2 modalités :

- soit elle atteste atteindre le plancher de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre de l'année de référence (contrat d'apprentissage et de professionnalisation, volontariat international en entreprise - VIE, convention industriel de formation par la recherche - CIFRE et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat CIFRE et VIE),
- soit, l'entreprise justifie atteindre le plancher de 3 % d'alternants (contrat d'apprentissage et de professionnalisation) dans leur effectif au 31 décembre de l'année de référence et avoir connu une progression de 10 % de ce quota par rapport à l'année précédente.

Modalités de versement des aides

Les modalités de versement des aides sont inchangées.

Si le contrat est éligible, l'aide est versée à compter de la date de début d'exécution du contrat, que l'apprenti commence par une période en entreprise ou en CFA.

L'employeur doit transmettre le contrat conclu à l'opérateur de compétences (OCPO) compétent dans son domaine/secteur d'activité (OPCO EP pour la coiffure) pour instruction, prise en charge financière et dépôt du contrat auprès du ministère.

Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution. Une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.

Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions relatives au pourcentage minimum de salariés en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation.

L'ASP procède au contrôle en s'appuyant sur les données transmises par l'employeur dans la DSN. Elle est versée chaque mois avant le paiement de la rémunération par l'employeur et dans l'attente des données de la DSN.

En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat. En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié bénéficiaire du contrat, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

Les sommes indûment perçues doivent être remboursées à l'ASP.

Articulation avec les aides versées pour 2022

L'aide se termine à la fin de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage. Pour les contrats conclus entre le 01/01/2020 et le 31/12/2022 et pour les entreprises éligibles à l'aide unique, celles-ci percevront, pour la suite du contrat, ladite aide. **L'aide unique ne prend en revanche pas le relais de l'aide à l'apprentissage pour les contrats conclus en 2023.**

Versement de l'aide en cas de nouveaux contrats ou de contrats qui font suite à la rupture d'un précédent contrat

Si la conclusion d'un contrat fait suite à une rupture d'un précédent contrat, le nouveau contrat bénéficiera de l'aide s'il est conclu dans la période d'éligibilité de l'aide (entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023).

En revanche, l'ASP et le ministère en charge de la formation professionnelle indiquent qu'ils auront une vigilance particulière pour éviter tout recours abusif à ces aides, notamment dans le cas d'une conclusion de contrat d'apprentissage consécutive à une rupture de contrat ou dans le cas de conclusion de plusieurs contrats consécutifs.

Lien vers le décret du 29 décembre 2022 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046837282>

Questions/réponses du site du ministère du travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/article/faq-aide-a-l-embauche-d-alternants>